



Arrêté Municipal
Temporaire N°PM 124/2026
Rétrécissement de la chaussée
Rue Alain de Falguières
A hauteur du n°23 bis et n°25,
Livraison et pose EPMR
Mardi 31 mars 2026
De 09h00 à 17h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et

Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la demande de l'**entreprise ETNA FRANCE, 145 rue de la Marbrerie, immeuble 15B – 34740 VENDARGUES –**, en date du **02 mars 2026** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation, **rue Alain de Falguières, à hauteur du n°23 bis et n°25**, avec la mise en place d'un balisage, **la circulation se fera sur chaussée réduite**, en agglomération sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules, **Rue Alain de Falguières, à hauteur du n°23 bis et n°25**, se fera sur chaussée réduite, elle sera précédée d'une signalisation d'approche, durant la période des travaux.

Ces dispositions entreront en vigueur le **mardi 31 mars 2026, 09h00** et resteront applicables jusqu'au **mardi 31 mars 2026, 17h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue **par l'entreprise** chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de **la Communauté de Communes du Frontonnais**

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 2 mars 2026.
Le Maire



Hugo CAVAGNAC